

STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT

Références :

- ✓ Loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche
- ✓ Loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires
- ✓ Code de l'éducation, notamment les articles L. 124-1 à L. 124-20 et D. 124-1 à D. 124-13
- ✓ Décret n° 2013-756 du 19 août 2013 relatif aux dispositions réglementaires des livres VI et VII du code de l'éducation
- ✓ Décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages
- ✓ Décret n° 2015-1359 du 26 octobre 2015 relatif à l'encadrement du recours aux stagiaires par les organismes d'accueil

Les dispositions du code de l'éducation relatives à l'accueil des stagiaires de l'enseignement supérieur ont été étendues au secteur public, notamment aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux.

Les dispositions ont également été étendues aux stages de l'enseignement secondaire.

Depuis le 1^{er} septembre 2015, les conventions de stages signées sont soumises à l'application de l'article L. 124-6 du code de l'éducation.

La gratification du stagiaire est obligatoire pour les stages de l'enseignement secondaire ou supérieur d'une durée de plus de 2 mois consécutifs ou non au cours d'une même année scolaire ou universitaire.

Le calcul de la gratification est effectué sur la base du nombre d'heures de présence effective.

I – Stage

A - Définition

Les stages et les périodes de formation en milieu professionnel correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel ayant pour objet de compléter une formation, grâce à une familiarisation avec la vie professionnelle et l'acquisition d'une expérience pratique. Le stagiaire se voit confier des missions, conformément au projet pédagogique de son établissement d'enseignement après approbation de l'organisme d'accueil. Le stage a lieu avant la délivrance du diplôme le cas échéant.

Cf. : articles L. 124-1, D. 124-1 et D. 124-2 du code de l'éducation

Les stages ne peuvent avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent de l'entreprise, de l'administration publique, de l'association ou de tout autre organisme d'accueil (Article L. 124-7 du code de l'éducation).

L'accueil d'un stagiaire ne peut pas être utilisé pour les situations suivantes :

- Occuper un emploi permanent de la collectivité,
- Faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité,
- Remplacer un agent public absent.

La collectivité souhaitant faire appel à un candidat qui n'entre pas dans le champ d'application du dispositif relatif aux stagiaires d'enseignement doit le recruter par les voies statutaires, en qualité d'agent public.

B – Exclusions

Sont exclues :

- Les personnes qui réalisent des stages au titre du 2° de l'article L. 4153-1 du code du travail, c'est-à-dire : les « élèves de l'enseignement général lorsqu'ils font des visites d'information organisées par leurs enseignants ou, durant les deux derniers niveaux de l'enseignement des collèges ou durant la scolarité au lycée, lorsqu'ils suivent des périodes d'observation mentionnées à [l'article L. 332-3-1](#) du code de l'éducation ou des séquences d'observation et selon des modalités déterminées par décret ».
- Les personnes en stage dans le cadre de la formation professionnelle tout au long de la vie telle que définie dans la sixième partie du code du travail (l'apprentissage, la formation professionnelle continue, la validation des acquis de l'expérience).

L'emploi d'un stagiaire hors cursus (non inscrit dans un établissement scolaire ou universitaire) n'est pas possible dans le cadre du dispositif relatif à l'engagement des stagiaires de l'enseignement.

En effet, en l'état actuel de la législation, tous les stages doivent être encadrés par une convention avec un établissement scolaire ou universitaire.

II – L'organisation du stage

A - Conditions préalables à l'engagement

La nationalité française ou européenne n'est pas requise : les stagiaires de nationalité étrangère doivent simplement être en situation régulière vis-à-vis des lois régissant l'immigration.

Les stagiaires doivent être inscrits et suivre leur cursus dans un établissement d'enseignement régi par les dispositions du code de l'éducation. Le volume pédagogique doit être au minimum de deux cents heures par année d'enseignement, hors périodes de formation en milieu professionnel ou stage (article D. 124-2 du code de l'éducation).

Le bulletin n° 2 du casier judiciaire ne doit pas comporter de mentions incompatibles avec l'exercice des missions confiées au stagiaire.

B - Convention de stage

Le stagiaire est lié à la collectivité d'accueil par une convention de stage qui détermine les droits et obligations des parties (articles L. 124-2 et D. 124-4 du code de l'éducation).

La convention de stage est obligatoire. Elle comprend toute information permettant de préciser le déroulement du stage et de clarifier les engagements du stagiaire, de la collectivité d'accueil et de l'établissement d'enseignement.

Elle n'est pas assimilable à un contrat de travail.

La convention de stage doit être écrite et tripartite, car conclue entre l'établissement d'enseignement, le stagiaire et la collectivité ou l'établissement public local. Si le stagiaire est mineur, son représentant légal doit également signer la convention.

Des conventions sont élaborées par les établissements d'enseignement en concertation avec l'organisme d'accueil. Une convention de stage type est définie par arrêté ministériel (article D. 124-5 du code de l'éducation).

Cf. modèle-type : [Arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux conventions de stage dans l'enseignement supérieur](#)

Dans cette convention, doivent être mentionnés les éléments suivants :

- L'intitulé complet du cursus ou de la formation du stagiaire ainsi que son volume horaire par an ou par semestre d'enseignement.
- Les objectifs et les finalités du stage ainsi que les compétences à acquérir ou à développer.
- La définition des activités confiées au stagiaire en fonction des objectifs de formation.
- Les dates de début et de fin du stage.
- La durée hebdomadaire maximale de présence du stagiaire dans l'administration ou l'établissement public d'accueil. La présence, le cas échéant, du stagiaire dans l'administration la nuit, le dimanche ou un jour férié doit être indiquée.
- Le montant de la gratification versée au stagiaire et les modalités de son versement pour les stages de plus de deux mois.
- La liste des avantages offerts par l'administration ou l'établissement public d'accueil au stagiaire, notamment en ce qui concerne sa restauration, son hébergement ou le remboursement des frais qu'il a engagés pour effectuer son stage.
- Le régime de protection sociale dont bénéficie le stagiaire, y compris la protection en cas d'accident du travail ainsi que, le cas échéant, l'obligation faite au stagiaire de justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile.
- Les conditions dans lesquelles les responsables du stage, l'un représentant l'établissement, l'autre l'administration ou l'établissement public d'accueil, assurent l'encadrement du stagiaire.
- Les conditions de délivrance d'une « attestation de stage » et, le cas échéant, les modalités de validation du stage en cas d'interruption.
- Les modalités de suspension et de résiliation de la convention de stage.
- Les conditions dans lesquelles le stagiaire est autorisé à s'absenter, notamment dans le cadre d'obligations attestées par l'établissement d'enseignement et des congés et autorisations d'absence.
- Les clauses du règlement intérieur de l'administration ou l'établissement public d'accueil applicables au stagiaire (possibilité de joindre le règlement en annexe de la convention).
- Les noms et prénoms du tuteur de l'organisme d'accueil et de l'enseignant référent dans son établissement d'enseignement.
- Les adresses de l'établissement et de l'organisme d'accueil.

En revanche, il est nécessaire de s'assurer que les dispositions relatives au nombre maximal de stagiaires pouvant être accueillis dans la structure d'accueil sont respectées.

Selon l'effectif de la structure d'accueil, des limites maximales au nombre de stagiaires pouvant être accueillis au cours d'une même semaine civile ont été fixées :

| Effectif de la structure d'accueil | Nombre maximum de stagiaires pouvant être accueillis |
|------------------------------------|--|
| Inférieur à 20 | 3 |
| Égal ou supérieur à 20 | 15 % de l'effectif (arrondi à l'entier supérieur) |

L'effectif est apprécié selon les modalités prévues à l'article R. 124-12 du code de l'éducation.

Des limites spécifiques peuvent être fixées par l'autorité académique dans le cadre des formations en milieu professionnel rendues obligatoires par l'article L. 331-4 du code de l'éducation.

Un tuteur ne peut être désigné simultanément dans plus de trois conventions de stage.

La structure d'accueil est susceptible de faire l'objet d'une sanction pécuniaire en cas de non-respect des dispositions relatives :

- au nombre maximal de stagiaires pouvant être accueillis sur une même semaine,
- au nombre maximum de stagiaires encadrés par un même tuteur,
- aux durées maximales de temps de travail.

Le montant de cette amende est fixé au cas par cas par le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) au vu de critères objectifs tels que la proportion de stagiaires par rapport à l'effectif de la collectivité, le caractère réitéré des manquements, etc...

C – Durée du stage

La durée du stage effectué par un même stagiaire au sein de la même collectivité ne peut excéder six mois par année d'enseignement, renouvellement inclus (article L. 124-5 du code de l'éducation).

Pour déterminer cette durée de six mois, le législateur précise qu'il faut l'apprécier en tenant compte de la présence effective du stagiaire dans la collectivité (articles L. 124-18 et D. 124-6 du code de l'éducation) :

- Chaque période au moins égale à 7 heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalent à un jour,
- et chaque période au moins égale à 22 jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalent à 1 mois.

Un délai de carence entre l'accueil successif de stagiaires pour effectuer des stages dans un même poste est à respecter. Il est égal au tiers de la durée du stage précédent (article L. 124-11 du code de l'éducation).

III – L'exécution du stage

A – La gratification

1. Principe

Le stagiaire n'est pas un agent de la collectivité. Il ne perçoit aucune rémunération au sens de la législation statutaire.

Une gratification est obligatoirement versée aux stagiaires qui effectuent un stage ou une formation en milieu professionnel dont la durée est supérieure à deux mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, à deux mois consécutifs ou non (article L. 612-11 du code de l'éducation).

S'agissant des conventions signées à compter du 1^{er} septembre 2015, la durée de deux mois sera appréciée en tenant compte de la présence effective du stagiaire dans la collectivité selon les modalités suivantes :

- chaque période d'au moins 7 heures, consécutives ou non, est comptée comme un jour,
- chaque période d'au moins 22 jours de présence, consécutifs ou non, est comptée comme un mois.

Lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, il est possible de verser une gratification dont le montant et les conditions de versement doivent être fixés par délibération (article D. 124-8 du code de l'éducation).

Une dérogation à la gratification obligatoire est prévue pour les stages inclus dans une formation des professionnels de santé et des auxiliaires médicaux (article L. 124-6 du code de l'éducation).

2. Montant de la gratification

Pour les conventions conclues à compter du 1^{er} septembre 2015, le montant de la gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale.

Pour les stages dont les dates de début et de fin relèvent de deux années différentes, la gratification est revalorisée en même temps que la revalorisation du plafond horaire de la sécurité sociale. La convention doit mentionner la revalorisation.

Exemple : la gratification d'un stage prévu entre le 1^{er} décembre et le 15 février est revalorisée au 1^{er} janvier.

Elle est due à compter du premier jour du premier mois de stage (article D. 124-8 du code de l'éducation).

La gratification est versée mensuellement au prorata de la présence du stagiaire.

Il n'est pas possible d'octroyer une gratification supérieure au montant fixé par les textes.

Le montant (plancher-plafond) de la gratification étant déterminé par décret, il n'est pas nécessaire de délibérer pour le fixer.

La gratification n'est pas cumulable avec une rémunération versée par l'administration d'accueil au cours de la période de stage.

Exemple de calcul :

Pour un stage à temps plein (7 heures par jour) du 1/01/2015 au 30/04/2015 :

Nombre d'heures total = 588 h x 3,90 € = 2 293,20 €

Le versement est mensuel mais peut s'effectuer de 2 façons :

1) Versement mensuel en fonction du temps réel effectué¹ :

Janvier : 147 h x 3,90 € = 573,30 €

Février : 140 h x 3,90 € = 546,00 €

Mars : 154 h x 3,90 € = 627,90 €

Avril : 147 h x 3,90 € = 546,00 €

2) Lissage sur la totalité du stage = 2293,20 €/4 mois = 573,30 €

[Cliquez ici pour accéder au simulateur de calcul de la gratification minimale d'un stagiaire](#), mis en place sur le site Internet Service-Public.fr

A compter du 1^{er} septembre 2015, le versement est forfaitaire et mensuel, c'est-à-dire que le montant minimal est fixe quel que soit le nombre de jours ouvrés dans le mois (article L. 124-6 du code de l'éducation).

3. Cotisations

Dès lors que la gratification ne dépasse pas le plafond fixé par le code de la sécurité sociale, elle ne sera pas soumise à cotisations et contributions sociales. Cf. : [site de l'URSSAF](#)

La [lettre circulaire ACOSS n° 2015-000042 du 2 juillet 2015](#) précise que : « Pour le calcul des cotisations sociales, n'entre pas dans l'assiette des cotisations la fraction de la gratification, en espèces ou en nature, versée aux stagiaires qui n'excède pas au titre d'un mois civil le produit d'un pourcentage du plafond horaire de la sécurité sociale et du nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré.

Au-delà de ce seuil, les cotisations et contributions salariales et patronales sont dues dans les conditions de droit commun pour la fraction excédentaire.

La franchise de cotisations est fixée, à compter du 1^{er} septembre 2015, à 15 % du plafond horaire multiplié par la durée de présence du stagiaire dans l'entreprise. »

« La franchise de cotisations s'appliquera selon la modalité de versement de la gratification. Elle sera déterminée dans la convention soit en tenant compte du nombre d'heures réellement effectuées sur chaque mois, soit de la moyenne d'heure mensuelle prévue pour la gratification en cas de lissage du versement de la gratification.

La gratification versée au titre des jours de congés et d'autorisations d'absence en cas de grossesse, de paternité ou d'adoption ainsi que celle versée au titre des jours des congés et d'autorisations d'absence prévus dans la convention de stage, dès lors que ces périodes sont assimilées à du temps de présence pour le calcul de la durée du stage, bénéficie de la franchise de cotisation. Pour bénéficier de cette franchise, la gratification sur ces périodes doit être explicitement prévue initialement à la signature de la convention de stage.

Aucune cotisation ni contribution de sécurité sociale ne sont dues ni par l'organisme d'accueil ni par le stagiaire lorsque la gratification ne dépasse pas le montant minimal fixé par décret.

A noter que la gratification est exonérée de l'impôt sur le revenu dans les mêmes conditions que celles applicables aux apprentis (art. 80 bis CGI). Ainsi, si le stagiaire a perçu moins que le Smic annuel (17.344,60 euros en 2014), ses revenus sont exonérés d'impôts. Si ce seuil est dépassé, seule la fraction excédentaire sera imposée. Le bénéfice de l'exonération est ouvert au stagiaire personnellement imposable ou au contribuable qui l'a à sa charge. »

B - Remboursement des frais et titres-restaurant

Le stagiaire doit bénéficier du remboursement des frais engagés à l'occasion de son stage, quelles que soient la nature et la durée du stage, y compris pour les stages non gratifiés.

Le remboursement des frais est cumulable avec la gratification le cas échéant.

¹ Janvier (21 jours x 7 heures = 147 heures), février (20 jours x 7 heures = 140 heures), mars (22 jours x 7 heures = 154 heures), avril (21 jours x 7 heures = 147 heures)

Les frais de missions accomplies durant le stage sont remboursés par la collectivité selon la réglementation en vigueur.

Est en mission la personne qui se déplace pour le besoin du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Est considérée comme étant la résidence administrative du stagiaire le lieu du stage indiqué dans la convention.

Cf. : - Circulaire NOR IOCB0923128C du 4/11/2009

- Article D. 124-7 du code de l'éducation

- Décret n°2001-654 du 19/07/2001

Le remboursement partiel des frais de transport domicile-lieu du stage doit être assuré par la collectivité d'accueil du stagiaire, dans les mêmes conditions que celles appliquées aux autres agents de la collectivité (articles L. 124-13 et D. 124-7 du code de l'éducation).

L'accès au restaurant administratif de la collectivité ou aux titres-restaurant est ouvert aux stagiaires dans les mêmes conditions que celles appliquées aux agents de la collectivité (article L. 124-13 du code de l'éducation).

C - Conditions de travail

La collectivité d'accueil doit veiller à offrir au stagiaire les moyens matériels nécessaires à l'accomplissement de la mission (accès au téléphone, internet, poste informatique, etc.) et à lui garantir l'accès aux informations essentielles ainsi qu'aux locaux indispensables au bon déroulement du stage dans le respect des règles de confidentialité et de discrétion professionnelle.

Elle fixe les horaires du stage.

Les stagiaires sont soumis aux conditions de travail applicables aux agents de la collectivité, notamment aux règles relatives au temps de travail et de repos (article L. 124-14 du code de l'éducation).

Il est interdit aux stagiaires d'effectuer des travaux dangereux pour leur santé ou leur sécurité (article L. 124-14 du code de l'éducation).

Les stagiaires mineurs sont soumis à des conditions de travail particulières prévues par le code du travail pour les travailleurs mineurs, notamment en termes de durée de présence et de repos.

Les stagiaires bénéficient d'une protection contre le harcèlement moral et sexuel ainsi que d'une protection de leurs droits individuels et collectifs, identiques à celles garanties aux agents de la collectivité (article L. 124-12 du code de l'éducation).

IV - La fin du stage

L'interruption du stage de manière anticipée est possible.

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de stage pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption ou, en accord avec l'établissement, en cas de non-respect de la convention ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de la collectivité, l'établissement d'enseignement valide la période de stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus, ou propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin de la période de stage, en tout ou partie, est également possible (article L. 124-15 du code de l'éducation).

La suspension ou la résiliation du stage devra s'effectuer selon les modalités prévues par la convention de stage.

En cas de suspension ou de report du stage, des avenants à la convention seront signés par les parties (article D. 124-4 du code de l'éducation).

L'interruption définitive du stage pourra être prononcée à l'initiative d'une des trois parties (collectivité, établissement d'enseignement, stagiaire).

La partie souhaitant interrompre le stage devra immédiatement en informer les deux autres parties par écrit. Les raisons invoquées seront examinées en étroite concertation.

La décision définitive d'interruption du stage ne sera prise qu'à l'issue de cette phase de concertation.

Aucune autre règle de procédure n'est prévue.

Une attestation de stage est délivrée à l'issue du stage par l'organisme d'accueil. Elle mentionne la durée effective du stage et le montant total des gratifications versées, le cas échéant (article D. 124-9 du code de l'éducation).